

Séance du mardi 27 novembre 2012

Nombre de conseillers

En exercice : **23**  
Présents : **16**  
Votants : **20**

Date de réunion

**27/11/2012**

Date de convocation

**20/11/2012**

Date d'affichage

**04/12/2012**

Le 27/11/2012 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Gilles DECARRE, Maire adjoint.

**Présents** : M. DECARRE Gilles, Mme BURRIN Maryline, M. BONAVENTURE André, adjoints, M. DURAND Claude, Mme FORTI Françoise, SAUTIER Pierre, BETEMPS Véronique, LENARDON Nadine, M. TREMBLAIS Alain, MASSIN Marie-Christine, BARBIER Lucien, SERTELON Anne, VELLUT Denis, Mme LAVAUD Christiane, M. DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-trois membres.

**Procuration(s)** : BUET Jean-Pierre à DECARRE Gilles, DERONZIER Martine à LENARDON Nadine, MENU Jean à BURRIN Maryline, ANDRÉANI Xavier à BONAVENTURE André.

**Absent(s)** : BUET Jean-Pierre, DERONZIER Martine, M. MENU Jean, ANDREANI Xavier, CATRY Benoît, PERREARD Damien, CHEVALIER Laurent.

**Secrétaire de séance** : BARBIER Lucien

Le compte-rendu du 06 novembre 2012 fait l'objet d'une remarque de M. Claude Barbier, concernant le point n°1 « PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification n°4 – Zone 2AU Chef-lieu. ». Il signale que le document transmis pour présenter la délibération n°1 qui a été proposée au vote n'était pas finalisé puisqu'il faisait apparaître des éléments surlignés dont la rédaction n'était pas achevée. M. Decarre, interrogé, indique qu'une réponse sera apportée sur ce point à M. Barbier. Les autres points à l'ordre du jour sont entérinés à l'unanimité.

## 0 DELEGATIONS AU MAIRE (article L. 2122-22 du C.G.C.T.) – *Compte-rendu*

- 0.1 **Décision n°2012- 061** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle D 1402 pour 4 m<sup>2</sup>, située à Germagny.
- 0.2 **Décision n°2012- 068** : portant attribution d'un contrat de location pour du matériel d'illuminations avec la société CITYLUM pour un montant de 1 550,00 € HT.
- 0.3 **Décision n°2012- 073** : portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre « aménagement de la Route de Fagotin » à l'Eluisset avec le bureau d'études GEOPROCESS pour un montant de 18 090,00 € HT.
- 0.4 **Décision n°2012- 074** : portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre « Sécurisation de la RD 18 – Section Vaux/La Côte » avec le Cabinet UGUET, pour un montant de 9 174,10 € HT
- 0.5 **Décision n°2012- 075** : non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles E 1397, E 1398, E 1399, E 1400, E 1401, E 1402, E 2165, E 2168 E 2172, E 2173, E 2174 pour 9 656 m<sup>2</sup>, situées à Thônex. Cette décision annule et remplace la décision 075-2012 présentée lors du conseil municipal du 6 novembre dernier.
- 0.6 **Décision n°2012- 076** : donnant accord sur des travaux conduisant à la création l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public –groupe scolaire.
- 0.7 **Décision n°2012- 077** : portant approbation de contrats de location et de maintenance – ComColor avec la Société Riso. Contrat de location : 850 € HT/trimestre. Contrat « noir » annuel : 405 € HT et contrat « couleur » : 4 680 € HT.

- 0.8 **Décision n°2012- 078** : portant approbation d'un contrat de maintenance « anti-intrusion et de contrôle d'accès » - Ellipse avec la société DELTA Security Solutions pour un montant annuel de 1 996,00 € HT.
- 0.9 **Décision n°2012- 079** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle E 1887 pour 1 022 m<sup>2</sup>, située à L'Eluiset.
- 0.10 **Décision n°2012- 080** : portant approbation d'un contrat de prestations d'hébergement du site internet avec ILLICOWEB pour un montant annuel de 406,64 € HT.
- 0.11 **Décision n°2012- 081** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle B 2164 pour 152 m<sup>2</sup>, située au Chef-lieu.
- 0.12 **Décision n°2012- 082** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZN 113 p pour 27 m<sup>2</sup>, située à Germagny.
- 0.13 **Décision n°2012- 083** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZI 466 pour 673 m<sup>2</sup>, située à La Côte.
- 0.14 **Décision n°2012- 084** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZI 465 pour 615 m<sup>2</sup>, située à La Côte.
- 0.15 **Décision n°2012- 085** : non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles ZI 464 et ZI 467 pour 953 m<sup>2</sup>, située à La Côte.
- 0.16 **Décision n°2012- 086** : non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles ZI 463, ZI 468 et ZI 309 pour 622 m<sup>2</sup>, située à La Côte.

## 1 CONTOURNEMENT CHEF-LIEU – Convention de financement et d'entretien avec le CG 74

Dans le cadre du projet de contournement du chef-lieu et du dévoiement de la RD 992, le Conseil Général de Haute-Savoie a décidé d'apporter un soutien technique et financier à la commune. Il participera financièrement à ces travaux pour un montant forfaitaire de 300 000 € (coût prévisionnel estimé à 1 008 566 € HT). Il convient dès lors de conclure une convention relative au financement et à l'entretien de cet ouvrage qui aurait pour objet de :

- définir les modalités administratives et financières entre le département et la commune pour l'aménagement du contournement du chef-lieu ;
- affecter la maîtrise d'ouvrage ;
- préciser les modalités de reclassement de voirie à intervenir ;
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation à l'issue du reclassement définitif des voies dans le domaine public routier départemental.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve la convention telle que proposée et autorise M. le Maire, ou son représentant, à la signer.

## 2 TAXE D'AMENAGEMENT – Fixation du taux – Hameau de Veigy – Secteurs 1, 2 et 3

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme, en application depuis le 1/03/12, en substituant la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement, permet aux collectivités de financer des équipements publics nécessités par l'urbanisation, en adaptant les taux de participation des constructeurs à l'engagement financier à effectuer.

Dans le cadre des travaux d'adduction d'eau potable à Veigy, M. Bonaventure propose d'utiliser cet outil de financement. Il indique que l'objectif de la délibération est de permettre à la collectivité de mettre le coût des équipements publics indispensable à l'urbanisation à la charge des futurs constructeurs.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15 ;

Vu la délibération en date du 4/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans les secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoin, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans les secteurs 1, 2 et 3 délimités par le plan joint ont été évaluées à 27 maisons de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit 135 m<sup>2</sup> environ de surface taxable, en résidences principales ;

Considérant que les secteurs nécessitent la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable : .....203 000 € HT
- construction d'une classe élémentaire : .....400 000 € HT

Considérant que la fraction du coût de chaque équipement proportionnelle aux besoins des futurs habitants des secteurs 1,2 et 3 s'élève à :

- réseau AEP : 100% soit .....203 000 € HT
  - équipements scolaires (calcul annexé) : 18% soit ..... 72 000 € HT
- Total : ..... 275 000 € HT

Considérant que le taux de la taxe à adopter pour que son rendement soit équivalent à la fraction du coût des équipements publics proportionnelle aux besoins des habitants du secteur s'élève à 17% selon calcul annexé à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'instituer sur les secteurs 1, 2 et 3 délimités au plan joint un taux de 17% ;
- décide de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information ;
- précise qu'en conséquence, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement et la participation voirie et réseaux sont définitivement supprimées dans ces secteurs.

### **3** TAXE D'AMENAGEMENT – Fixation du taux – Hameau de Veigy – Secteur 4

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme, en application depuis le 1/03/12, en substituant la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement, permet aux collectivités de financer des équipements publics nécessités par l'urbanisation, en adaptant les taux de participation des constructeurs à l'engagement financier à effectuer.

Dans le cadre des travaux d'adduction d'eau potable à Veigy, M. Bonaventure propose d'utiliser cet outil de financement. Il indique que l'objectif de la délibération est de permettre à la collectivité de mettre le coût des équipements publics indispensable à l'urbanisation à la charge des futurs constructeurs.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15 ;

Vu la délibération en date du 4/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans les secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoin, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant que les hypothèses de programmes de constructions nouvelles dans le secteur 4 ont été évaluées à 25 maisons de 120m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit 135m<sup>2</sup> environ de surface taxable, en résidences principales ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- réalisation d'un réseau pluvial : .....255 000€ HT
- réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable : .....301 000€ HT
- construction d'une classe élémentaire.....400 000€ HT

Considérant que la fraction du coût de chaque équipement proportionnelle aux besoins des futurs habitants du secteur 5 s'élève à :

- réseau pluvial (calcul annexé) 33% soit ..... 85 000 € HT
  - réseau AEP -100% soit .....301 000 € HT
  - équipements scolaires (calcul annexé) 17% soit ..... 68 000 € HT
- Total :.....454 000 € HT

Considérant que le taux de la taxe à adopter pour que son rendement soit équivalent à la fraction du coût des équipements publics proportionnelle aux besoins des habitants du secteur s'élève à 20% ;

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'institue sur les secteurs délimités au plan joint un taux de 20% ;
- décide de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information ;
- précise qu'en conséquence, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement et la participation voirie et réseaux sont définitivement supprimées dans ces secteurs.

#### 4 SYANE – Financement « poste Thônex » – tranche ferme

M. Bonaventure expose que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2012, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Poste Thônex tranche ferme » figurant sur le tableau annexé à la délibération.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Viry s'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement et sa répartition financière :

D'un montant global estimé à : ..... 143 689,00 €  
Avec une participation financière communale s'élevant à : ..... 56 485,00 €  
Et des frais généraux s'élevant à : ..... 4 311,00 €

La commune s'engage à verser au SYANE 74, les quinze annuités d'amortissement de la participation (hors frais généraux qui seront versés sur fonds propres communaux). Le règlement de la première annuité interviendra au plus le 1er janvier 2014 aux conditions fixées par la SYANE après dévolution des travaux et au vu du décompte final de l'opération.

#### 5 SYANE – Financement « poste Thônex » – tranche conditionnelle

M. Bonaventure expose que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2012, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Poste Thônex tranche conditionnelle » figurant sur le tableau annexé à la délibération :

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Viry s'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement et sa répartition financière :

D'un montant global estimé à : ..... 169 903,00 €  
Avec une participation financière communale s'élevant à : ..... 78 736,00 €  
Et des frais généraux s'élevant à : ..... 5 098,00 €

La commune s'engage à verser au SYANE 74, les quinze annuités d'amortissement de la participation (hors frais généraux qui seront versés sur fonds propres communaux). Le règlement de la première annuité interviendra au plus le 1er janvier 2014 aux conditions fixées par la SYANE après dévolution des travaux et au vu du décompte final de l'opération.

#### 6 BUDGET ANNEXE DE L'EAU – Admission en non-valeur

M. Decarre présente à l'assemblée une créance irrécouvrable de M. le comptable du trésor public. Il précise que cet apurement des restes à recouvrer est nécessaire avant le transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes du Genevois. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur telle que présentée pour un montant de 349,40 €.

#### 7 BUDGETS GENERAL ET ANNEXE DE L'EAU – Ouvertures et virements de crédits

L'assemblée, à l'unanimité, adopte les ouvertures et virements de crédits tels que présentés.

##### A – Ouvertures et virements de crédits – Budget principal

##### 1 – Nouvel emprunt pour le financement du groupe scolaire : 2 000 000 €

Pour le financement partiel du groupe scolaire, M. Decarre explique que la commission finances a validé la proposition de prêt de la Caisse d'Épargne, à savoir un emprunt de 2 000 000 € à taux fixe de 4.90 % remboursable sur 20 ans par annuité de 160 094,24 €. Cet emprunt n'ayant pas été prévu au budget primitif 2012, il convient d'inscrire la somme en recette d'investissement à l'article 1641 "emprunts en euros" et d'ouvrir en parallèle les crédits en dépense d'investissement sur l'article 2313 "constructions" :

##### section d'investissement - ouverture de crédits

Articles	Dépenses	Recettes
1641	- €	2 000 000,00 €
2313	2 000 000,00 €	- €
Total	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €

Les frais de dossier s'élèvent à 2 000 € et devront être réglés à l'article 627 "Services bancaires et assimilés". Il convient d'alimenter cet article, en procédant à un virement de crédits. Cette somme pourrait être prélevée sur l'article 60611 "Eau et assainissement" :

**section de fonctionnement - virement de crédits**

Articles	Dépenses	Recettes
60611	2 000,00 €	- €
627	2 000,00 €	- €
<b>Total</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

**2 – Subvention du Conseil Général pour l'aménagement de la déviation RD 992 : 300 000 €**

M. Decarre explique que la subvention du Conseil Général pour aider au financement de l'aménagement de la déviation de la RD 992 n'avait pu être inscrite au budget primitif 2012 car la convention n'avait pas été établie par les services départementaux et soumise à l'approbation du conseil municipal. Aujourd'hui, ce document a été proposé et approuvé par les élus. Il convient donc de matérialiser au budget 2012, le montant attribué forfaitairement par le Conseil Général de 300 000 € en recette d'investissement à l'article 1323 "Subventions d'équipement du département" et d'ouvrir en parallèle les crédits en dépense d'investissement sur l'article 2315 "installation, matériel et outillage technique" pour les travaux correspondants :

**section d'investissement - ouverture de crédits**

Articles	Dépenses	Recettes
1323	- €	300 000,00 €
2315	300 000,00 €	- €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

**B – Virements de crédits en fonctionnement – Budget Eau**

**1 – Créances irrécouvrables :**

M. Decarre explique que dans le cadre du transfert de la compétence "eau" à la Communauté de Communes, le Centre des Finances Publiques de St Julien en Genevois se doit d'apurer les restes à recouvrer. C'est pourquoi, un nouvel état de créances irrécouvrables nous a été transmis pour un montant de 349.40 €. Or les crédits restants sur le compte 654 "créances irrécouvrables" sont insuffisants (1.32 €). En plus de ces 350 €, il serait souhaitable de constituer une enveloppe supplémentaire de 3 000 € afin assumer les éventuels états à venir d'ici la fin décembre 2012.

M. Decarre propose de prélever ces 3 350 € (350 € + 3000 €) sur le compte 6152 "Entretien et réparations sur biens mobiliers" pour alimenter le compte 6541 :

**section de fonctionnement - virement de crédits**

Articles	Dépenses	Recettes
6152	3 350,00 €	- €
6541	3 350,00 €	- €
<b>Total</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

**8**

**PERSONNEL COMMUNAL – Convention de mise à disposition – M. Michel SECRET**

Dans le cadre du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Genevois, M. Decarre propose à l'assemblée de mettre à disposition de cette structure, M. Michel SECRET, agent de maîtrise principal. Cette mise à disposition interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 3 ans, pour une quotité de temps de travail égale à 50 % d'un poste à temps complet.

Dans le cadre de cette mise à disposition, M. SECRET exercera les fonctions suivantes :

- Entretien des réseaux d'eau potable
- Relevé de compteurs, changement de compteur d'eau potable
- Suivi de la réalisation de branchements des installations privées sur le réseau public
- Détection de fuites et réparation sur le réseau ou les installations du domaine public
- Petites interventions électromécaniques
- Surveillance et maintenance des installations de traitement
- Relation avec les usagers
- Mise à jour des plans de réseaux

De plus, la Commune de VIRY a conclu avec le SDIS de la Haute-Savoie une convention cadre fixant les conditions et les modalités de la disponibilité accordée par l'employeur à M. SECRET, sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration communale.

La convention précitée et son avenant n°1, s'appliquent également pour la quotité de temps de travail mise à disposition de la C.C.G. de manière à assurer les interventions du Centre de Première Intervention de Viry.

Le temps passé en intervention par M. Michel SECRET fera l'objet d'un remboursement à la C.C.G. par le SDIS de la Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour et 2 abstentions (Dupenloup Joël, Barbier Claude), approuve la convention de mise disposition telle que présentée et annexée à la présente délibération et autorise M. le Maire ou son représentant à la signer.

## 9 BIEN COMMUNAL – *Vente d'une arme de poing*

M. Decarre indique que la Commune de Viry a acquis, il y a une quarantaine d'année, une arme de service destinée à l'époque au garde champêtre. Cette arme de poing, non numérotée, ancienne, est devenue une arme inadaptée à la réglementation actuelle, elle est considérée comme une arme de collection.

M. Philippe DUPONT collectionneur, se propose de l'acquérir pour la somme de 150 € en tant qu'arme de collection.

L'assemblée, à l'unanimité, accepte de vendre ce bien communal à M. Philippe DUPONT pour la somme de 150 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21h30**

Le 1<sup>er</sup> adjoint

**Signé**

Gilles DECARRE